

Contrat de raccordement au réseau de distribution moyenne tension

(Version Juin 2019)

Référence du contrat

Entre : «URD»

Code GLN :

Code EAN-GSRN Prélèvement : «EANprélèvement»

Code EAN-GSRN Injection : «EANinjection»

Siège social : «siège_social»

Numéro d'entreprise/RPM : «numéro_de_TVA__»

Numéro de T.V.A. : «numéro_de_TVA__»

Représenté par :

Code NACE :

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	Réseau d'Energies de Wavre
Code EAN-GLN	5414557999994
Siège social	Rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES
Numéro de TVA	BE 0644 638 937
Représenté par délégation par :	Madame Anne Masson, La Présidente du Conseil d'administration Monsieur Luc Gillard, Le Vice-président du Conseil d'administration

dénommé ci-après « Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD »

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 11,4 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT.*

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ($1\text{kV} < U_n \leq 11,4\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
 - le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT) ;
 - le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
- le raccordement Transformateur - Basse Tension (Trans-BT) ($U_n < 1\text{kV}$).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-MT et MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement Technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 'Prescriptions techniques cabines HT (< = 15kV)' en HT et la prescription complémentaire de REW, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés au réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement, tel que décrit en annexes, au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes.
Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
Identification du raccordement	Annexe 2
Description du raccordement	Annexe 3
Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
Dispositions diverses	Annexe 7
Personnes de contact	Annexe 8
Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9
Attestation destinée à l'organisme agréé	Annexe 10
Convention pour pose en domaine privé	Annexe 11

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat ainsi que sur le Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD et dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Wavre, le

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Anne MASSON

La Présidente du Conseil d'administration

Luc GILLARD

Le Vice-président du Conseil d'administration

Annexe 1**Modalités d'exécution et délais de réalisation
du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2	Identification du raccordement
-----------------	---------------------------------------

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	«Point_daccès Adresse Rue» «numéro» «code_postal_» «ville_»

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	«cabine_URDdénomination»
N° de la cabine	«cabine_URDnom»
Clés et barillets	«cabine_URD_clés_et_barillets»
Terre globale	«cabine_URDterre_globale»

Raccordement principal	
Type	«racc_princ__type_»
Type de connexion prélèvement	«racc_princ__type_de_connexion_prélèveme»
Type de connexion injection	«racc_princ__type_de_connexion_injection»
Tension nominale	«racc_princ__tension_minimale»
Source d'alimentation	«racc_princsource_d'alimentation»

Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé le dd/mm/yyyy au plus tard)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy au plus tard)	kVA

Type de production à installer
<ul style="list-style-type: none"> - Décentralisée avec valorisation (2 EAN) - Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau)

Capacité de production installées
--

Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres :...				Modulation continue			

Valeur de réglage équivalent à la puissance de raccordement	
Type de limiteur	Valeur de réglage/Calibre
Disjoncteur haute tension/Fusible	A

NB : les valeurs du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112

Signaux de télécommande centralisée (TCC)
L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée. En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le sur le réseau alimenté par le poste de..... Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures. (*)

(*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	«équip_mesure__emplacement_»
Comptage réalisé en	«équip_mesure__comptage_réalisé_»
Type	«équip_mesure__type_»
Tension de mesure	«équip_mesure__tension_»
Mise à disposition d'impulsions	«équip_mesure__impulsions_»
Comptage double sens	«équip_mesure__comptage_double_sens_»

Facteurs de correction des mesures de comptage MT
« Sans objet si comptage réalisé en HT »
<p>En application du R.T. Electricité, l'installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d'accès, c'est-à-dire côté primaire des départs clients moyenne tension.</p> <p>Pour un raccordement moyenne tension d'une puissance inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider, de commun accord, de placer l'installation de mesure du côté basse tension du transformateur de puissance. Dans ce cas, pour toute évolution ultérieure portant la puissance de raccordement à une valeur égale ou supérieure à 250 kVA, l'installation de mesure sera transférée du côté primaire du transformateur par et aux frais de l'URD.</p>

Facteurs de correction liés à la position du comptage
« Sans objet »

(*) Supprimer la mention inutile.

Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

Unité de production locale	
Puissance de l'unité de production kVA
Développer si plusieurs unités de production de mêmes sources ou de sources différentes	
Source	Eolien, photovoltaïque, hydraulique, cogénération ou autre à spécifier
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :VA Nombre de groupes : Puissance par groupe :kVA
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire :VA Power balancer : Oui - Non
Protections de découplage	Marque relais : Type de relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais : Type de relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais : Type de relais :
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> - Répond entièrement à la prescription C10-11 - Répond aux conditions allégées de la FAQ de la C10-11 (présence d'un interlock obligatoire) - Ne prend jamais la parallèle avec le réseau

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester en tout temps conforme à la Prescription REW et aux « Prescriptions techniques spécifiques du raccordement d'installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : www.synergrid.be

Annexe 3	Description du raccordement
-----------------	------------------------------------

Légende

Texte	Abréviation
Gestionnaire du réseau de distribution	GRD
Utilisateur du réseau de distribution	URD
Réseau de distribution du GRD	RD
Câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
Coffret de comptage	CC
Compteur électrique	CE
Installation de l'utilisateur	IU
Câble de liaison	CL
Parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
Point d'accès (point de prélèvement/point d'injection)	PA
Point de mesure	PM
Point de raccordement	PR
Transformateur de courant	TC

Couleurs du schéma

- **Propriété, exploitation & entretien GRD**
- **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
- **Propriété, exploitation & entretien URD**

Schéma de principe :

Annexe 4	Prescriptions spécifiques du GRD
-----------------	---

Responsabilités
L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité du Réseau d'Énergies de Wavre, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat. Le siège du GRD est situé Rue Provinciale 265, 1301 Bierges.

Règles de conduite
<ul style="list-style-type: none">➤ Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.➤ En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s), sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câbles et sectionneur de mise à la terre de câble ; l'URD et le GRD y apposeront leurs cadenas.➤ L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une Attestation de Mise à disposition Utilisateur (AMDU) délivrée par le GRD.➤ L'URD peut aussi délivrer une Autorisation De Travail (ADT) à celui qui entretient les appareillages privés.➤ Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire en présence du représentant de l'URD (personne habilitée à manœuvrer).

Manœuvres
On entend par « manœuvres » tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs. Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD et par le GRD seul s'il s'agit de manœuvres relatives à la gestion du réseau de distribution.

Conditions spécifiques d'accès au réseau

❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante : $Q = f(P)$ en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } I^- = 0$$

❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter au point de raccordement dans la cabine client, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple ;
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

<u>Annexe 5</u>	<u>Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement</u>
------------------------	--

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et/ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis aux procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

<u>Annexe 6</u>	<u>Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD</u>
	à compléter par l'URD, le cas échéant.

<u>Annexe 7</u>	<u>Dispositions diverses</u>
------------------------	-------------------------------------

Confidentialité
<p>Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.</p>

Modalités de paiement
<p>Le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement., Le raccordement ne peut être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures. Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du GRD doit être crédité en Euro. Voir également les articles 71, 82, 83 §3, 88 11° et 96 §4 2^e tiret du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci .</p>

<u>Annexe 8</u>	<u>Personnes de contact</u>
------------------------	------------------------------------

Gestionnaire du réseau de distribution - GRD				
Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	010/22.26.53 010/22.48.13	0477/295.476		24h/24 Semaine 8h à 16h30

Utilisateur du réseau de distribution - URD				
Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact Général :				
Gestionnaire Cabine MT/HT :				

Propriétaire de la cabine HT	
Nom - Société	
N° d'entreprise	
Représenté par	
Qualité	
Adresse	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Email	

<u>Annexe 9</u>	<u>Conditions spécifiques de modulation</u>
------------------------	--

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 §1^{er} de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe. »

En outre, l'article 49 du Règlement 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

« ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR) ..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes :

- a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement ;*
- b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive ; ... »*

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'informations seront convenues avec le propriétaire.

1. **Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation.**

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé par le producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3 §2 de l'AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire du réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau.

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- Dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire de réseau de transport/transport local (GRT/GRTL-ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- Dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL-ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

Par ailleurs, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back-up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production-consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- Les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
 - Les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible ;
 - Les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- La meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est donnée aux points 1 et 2 du tableau ci dessous.
- Les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

Exemple 1 : le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.

Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.
- Dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue par le GRD.
- Le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu:
 - Vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
 - A titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
 - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- Le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- Selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser la valeur reprise au point 3 du tableau ci-

dessous exprimé en MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/03).

Paramètres d'indisponibilité - estimation			
1	Estimation de la fréquence des entretiens préventifs		Fois par an
2	Estimation de la durée des entretiens préventifs		Heures
3	Estimations du volume d'énergie modulé maximum		MWh/an

4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non-respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non-respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties du réseau affectées, qui sont forfaitisées comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple emploi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au Réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donnée sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non-produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur due par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits.

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/04.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (*) :

A définir	du compteur GRD au point de raccordement
A définir	disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures
A définir	du compteur de production au niveau de la production

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

6. Essais et simulations.

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- Avant la mise en service,
- En fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- Après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. A cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essais

pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire du réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

<u>Annexe 10</u>	<u>Attestation destinée à l'organisme agréé</u>
-------------------------	--

REW

Rue Provinciale 265
1301 BIERGES

Déclare que le raccordement de la cabine Haute Tension :

- Dénomination de la cabine : Attribué en cas d'accord.....
- EAN : Attribué en cas d'accord.....
- Numéro de cabine : Attribué en cas d'accord.....

Répond, en date de signature du présent contrat, aux caractéristiques suivantes :

- Régime de terre (à la mise sous tension des installations HT) : A définir
- Tenue au courant de courte durée : A définir
- Le temps de déclenchement de la protection en cas de défaut est inférieur à 0,3 secondes.

Une copie de cette annexe doit être remise à l'Organisme agréé dans le cadre de la réception de la cabine dont objet.

<u>Annexe 11</u>	<u>Convention pour pose en domaine privé</u>
-------------------------	---

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le GRD est autorisé à poser des câbles souterrains dans la propriété de l'URD.

L'URD conserve l'entière propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation ; toutefois, il s'engage à permettre l'accès aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour les réparations éventuelles.

Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc....).

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien des installations en question seront à charge du GRD.

En cas de dommages causés par ses installations à l'URD ou à des tiers, le GRD prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où ces installations devaient être déplacées, les frais qui en résulteraient seraient à charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

Un plan repéré du tracé des câbles souterrains pourra être fourni à l'URD sur simple demande.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Cette opération est réalisée pour cause d'utilité publique conformément aux décrets actuellement en vigueur.